

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI, jusqu'au 1er Janvier 1786, réduit à Deux sols les Dix sols pour livre, perçus en outre des anciens droits sur les Sels, de Brouage & de Saintonge envoyés à l'Etranger.

Du 18 Juin 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi, les Mémoires présentés par les propriétaires des marais salans de Saintonge, du Gouvernement de Brouage & Isles adjacentes, par lesquels ils représentent que le commerce de leurs Sels avec l'Etranger est tellement chargé de droits additionnels aux anciens, qu'il est devenu absolument nul depuis quelques années : Que les circonstances de la Paix seroient favorables pour le ranimer, s'il pouvoit se faire en concurrence avec l'Espagne & le Portugal; mais que ces deux Puissances ayant supprimé tous les droits

ſur les Sels qui ſe vendent à l'Etranger, ceux de Brouage, quoique d'une qualité ſupérieure, ne peuvent entrer en concurrence, ſi Sa Majeſté ne veut bien ſe porter à ſuſpendre pendant quelques années la perception d'une portion des droits ſur leſdits Sels qui paſſeront à l'étranger, en laiſſant ſubſiſter ceux qui ſe levent ſur les Sels conſommés dans le Royaume : Que ſi cette facilité étoit accordée, les propriétaires pourroient eſpérer de voir renaître une branche de commerce, dont le produit ſe répandroit dans une portion intéreſſante du royaume, & y ranimeroit l'agriculture & l'induſtrie : Que cette ſuſpenſion de droits ne feroit aucun tort aux revenus du Roi, puiſque dans le fait, Sa Majeſté n'en perçoit point depuis l'interruption de ce commerce. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur le Févre d'Ormeſſon, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard auxdites repréſentations, a ordonné & ordonne que, du jour de la publication du préſent Arrêt, juſqu'au 1er Janvier 1786, il ne ſera plus perçu, en ſus des principaux des différens droits impoſés ſur les marais ſalans de Saintonge, du Gouvernement de Brouage & Iſles adjacentes, & qui paſſeront à l'Etranger, que Deux ſols pour livre ſeulement, au lieu des Dix ſols ordonnés être levés ſur iceux, par l'Edit du mois d'Août 1781 : Veut au ſurplus Sa Majeſté que ledit Edit ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par le préſent Arrêt. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres, dans les généralités de Poitiers & la Rochelle, de tenir la main à ſon exécution, nonobſtant oppoſition ou empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance & à ſon Conſeil, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huit Juin mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans nos provinces de Poitou & de la Rochelle ; SALUT. Nous vous mandons & enjoi-

gnons, par ces présentes, signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & aujourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autres permissions. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-huitieme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon* 1783.

107

702 Dette Publique

Arrêté

qui autorise les Receveurs des Contributions du département de la Seine à recevoir des Contribuables les bons du quart.

19 floréal an 6.